



**DEVENIR**



**ADJOINT TECHNIQUE  
DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

**Par voie d'examen professionnel**

**SERVICE CONCOURS ET EXAMENS**  
335, rue du Bois Guyot – 77350 LE MEE SUR SEINE  
Standard Concours : 01.64.14.17.77  
Fax : 01.64.14.17.14  
Serveur vocal : 08.92.68.17.14 (0,34 € la min.)  
E.mail : [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)  
Site Internet : [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr)

## **Textes relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

---

Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié - Statut particulier  
Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié - Organisation des carrières  
Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié - Echelles de rémunération  
Décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 - Concours  
Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 - Examen professionnel  
Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire  
Arrêté du 29 janvier 2007 - Liste des options  
Arrêté du 29 janvier 2007 - Modèle document expérience professionnelle  
Arrêté du 29 janvier 2007 - Examen psychotechnique et examens médicaux  
Arrêté du 29 janvier 2007 - Examen d'aptitude agent de désinfection

---

## SOMMAIRE

*Page*

<b>1. LE GRADE .....</b>	<b>1</b>
1.1. <u>Dispositions générales</u> .....	1
1.2. <u>Définition des fonctions</u> .....	1
<b>2. LES CONDITIONS D'ACCES PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE.....</b>	<b>2</b>
<b>3. LA NATURE DES EPREUVES DE L'EXAMEN.....</b>	<b>2</b>
<b>4. LA CARRIERE .....</b>	<b>4</b>
4.1. <u>Avancement d'échelon</u> .....	4
4.2. <u>Avancement de grade</u> .....	4
4.2.1. Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe .....	5
4.2.2. Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe .....	5
4.3. <u>Possibilités de promotion interne</u> .....	5
4.3.1. Agent de maîtrise.....	5
4.3.2. Contrôleur de travaux .....	6
4.3.3. Technicien supérieur .....	6
4.4. <u>Rémunération</u> .....	6
<b>5. LA LISTE DES SPECIALITES ET OPTIONS .....</b>	<b>8</b>
<b>6. LES ADRESSES UTILES .....</b>	<b>10</b>

## **1. LE GRADE**

### **1.1. Dispositions générales**

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, soumis aux dispositions du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et aux dispositions du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe qui relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 1<sup>ère</sup> classe peuvent accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération.

### **1.2. Définition des fonctions**

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées,
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères,
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires,
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, ils peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Par dérogation et jusqu'à leur reclassement, les agents techniques intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en cours de validité.

Les adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

## **2. LES CONDITIONS D'ACCES PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE**

L'avancement au grade d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

Toutefois, les candidats sont autorisés à se présenter à l'examen au plus tôt un an avant de remplir les conditions requises pour être inscrits sur le tableau d'avancement.

## **3. LA NATURE DES EPREUVES DE L'EXAMEN**

L'examen professionnel d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe comporte les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure trente, coef. 2).

Les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 ne sont pas autorisés à se présenter à l'épreuve pratique.

2° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coef. 3).

**Dispositions applicables aux candidats handicapés**

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

---

Chaque épreuve donne lieu à l'attribution d'une note variant de 0 à 20. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

## 4. LA CARRIERE

### 4.1. Avancement d'échelon

Le grade d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe comprend 11 échelons.

Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe comprend 11 échelons.

Le grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe comprend 7 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	MAXIMALE	MINIMALE
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe		
Spécial	-	-
7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe		
11 <sup>ème</sup> échelon	-	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe		
11 <sup>ème</sup> échelon	-	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an

### 4.2. Avancement de grade

#### **4.2.1. Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Peuvent être promus à ce grade, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

#### **4.2.2. Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Peuvent être promus à ce grade, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

A compter du 22 février 2007, le nombre de fonctionnaires pouvant être promu à ces grades est déterminé en application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour ces avancements de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

### **4.3. Possibilités de promotion interne**

#### **4.3.1. Agent de maîtrise**

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne, après avis de la commission administrative paritaire :

- 1)** Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins onze ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe, sans condition d'examen professionnel.
- 2)** Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe et admis à un examen professionnel.

**Quota** : un recrutement au titre de la promotion interne pour deux nominations (prononcées au titre du **1**) dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion.

### 4.3.2. Contrôleur de travaux

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

- 1) Les fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, sans condition d'examen.

Quota : 1 recrutement pour 3 nominations prononcées par la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

Règle provisoire : pendant 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, le quota est porté à 1 pour 2.

- 2) Les fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux admis à un examen professionnel.

Quota : un recrutement pour 2 nominations prononcées au titre du 1).

Les fonctionnaires cités ci-dessus doivent compter au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans leur cadre d'emplois.

### 4.3.3. Technicien supérieur

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les membres du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, âgés de 40 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen et comptant à cette date, au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, en position d'activité ou de détachement, et qui ont été admis à un examen professionnel.

Quota : 1 recrutement au titre de la promotion interne, pour 3 recrutements intervenus dans la collectivité ou établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis au concours de technicien supérieur ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

Règle provisoire : pendant 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, le quota est porté de 1 pour 2.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

## 4.4. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité qui a procédé au recrutement, sur la base de l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe (IB 298 – IM 293) soit 1345,89 € brut mensuel au 01/07/2009.

Au traitement s'ajoutent, :

- une indemnité de résidence selon les zones, et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.



## 5. LA LISTE DES SPECIALITES ET OPTIONS

### 1. Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »

#### Options :

- Plâtrier,
- Peintre, poseur de revêtements muraux,
- Vitrier, miroitier,
- Poseur de revêtements de sols, carreleur,
- Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier, plombier-canalisateur),
- Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »
- Menuisier,
- Ebéniste,
- Charpentier,
- Menuisier en aluminium et produits de synthèse,
- Maçon, ouvrier du béton,
- Couvreur-zingueur,
- Monteur en structures métalliques,
- Ouvrier de l'étanchéité et isolation,
- Ouvrier en VRD,
- Paveur,
- Agent d'exploitation de la voirie publique,
- Ouvrier d'entretien des équipements sportifs,
- Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)
- Dessinateur,
- Mécanicien tourneur-fraiseur,
- Métallier, soudeur,
- Serrurier, ferronnier.

### 2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

#### Options :

- Production de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture,
- Bûcheron, élagueur,
- Soins apportés aux animaux,
- Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

### 3. Spécialité « mécanique, électromécanique »

#### Options :

- Mécanicien hydraulique,
- Electrotechnicien, électromécanicien,
- Electronicien (maintenance de matériel électronique),
- Installation et maintenance des équipements électriques.

### 4. Spécialité « restauration »

#### Options :

- Cuisinier,
- Pâtissier,
- Boucher, charcutier,
- Opérateur transformateur de viandes,
- Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

5. Spécialité « environnement, hygiène »Options :

- Propreté urbaine, collecte des déchets,
- Qualité de l'eau,
- Maintenances des installations médico-techniques,
- Entretien des piscines,
- Entretien des patinoires,
- Hygiène et entretien des locaux et espaces publics,
- Maintenance des équipements agroalimentaires,
- Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration,
- Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur),
- Agent d'assainissement,
- Opérateur d'entretien des articles textiles.

6. Spécialité « communication, spectacle »Options :

- Assistant maquettiste,
- Conducteur de machines d'impression,
- Monteur de film offset,
- Compositeur-typographe,
- Opérateur PAO,
- Relieur-brocheur,
- Agent polyvalent du spectacle,
- Assistant son,
- Eclairagiste,
- Projectionniste,
- Photographe.

7. Spécialité « logistique et sécurité »Options :

- Magasinier,
- Monteur, levageur, cariste,
- Maintenance bureautique,
- Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

8. Spécialité « artisanat d'art »Options :

- Relieur, doreur,
- Tapissier d'ameublement, garnisseur,
- Couturier, tailleur,
- Tailleur de pierre,
- Cordonnier, sellier.

9. Spécialité « conduite de véhicule »Options :

- Conduite de véhicules poids lourds,
- Conduite de véhicules de transports en commun,
- Conduite d'engins de travaux publics,
- Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers),
- Mécanicien des véhicules à moteur Diesel,
- Mécanicien des véhicules à moteur essence,
- Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride,
- Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

## 6. LES ADRESSES UTILES

**ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE****CATEGORIES A, B et C de la compétence du Centre de Gestion****CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne**

335, rue du Bois Guyot  
77350 LE MEE SUR SEINE  
Standard Concours. : 01.64.14.17.77 - Serveur vocal : 08 92.68.17.14  
[www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) – concours@cdg77.fr

**CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)**

15, rue Boileau  
78008 VERSAILLES CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60  
[www.ciqversailles.fr](http://www.ciqversailles.fr)

**CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

157 avenue Jean Lolive  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80.  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

**CATEGORIES A et B de la compétence du C.N.F.P.T****CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE****Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**

Quartier des Chênes – 7, rue Emile et Charles Pathé  
78280 GUYANCOURT  
Tél. : 01.30.96.13.50  
[www.grandecouronne.cnfpt.fr](http://www.grandecouronne.cnfpt.fr)

**CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE****Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

145, Avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN  
Tél. : 01.41.83.30.00  
[www.premiere-couronne.cnfpt.fr](http://www.premiere-couronne.cnfpt.fr)

**PREPARATION AUX CONCOURS - REGION PARISIENNE**

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

**CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE****Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**

Quartier des Chênes – 7, rue Emile et Charles Pathé  
78280 GUYANCOURT  
Tél. : 01.30.96.13.50  
[www.grandecouronne.cnfpt.fr](http://www.grandecouronne.cnfpt.fr)

**CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE****Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

145, Avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00 [www.premiere-couronne.cnfpt.fr](http://www.premiere-couronne.cnfpt.fr)



**M.A.J. : 6 juillet 2009**